



STATUTS de la "CGT Éduc'action"

Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale CGT

A- PRÉAMBULE

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, la CGT Éduc'action, union nationale des syndicats de l'Éducation nationale CGT, régie par les présents statuts, adhère aux principes exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail.

"La CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses."

« Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions. » (Statut CGT article 1 et Préambule)

À ce titre, la CGT se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de masse et de lutte de classe, féministe, indépendant à l'égard de l'État des partis, des cultes et religions et vise à la transformation de la Société.

Elle se réfère, dans les principes et la pratique, à la démocratie syndicale.

B- CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

Il est formé entre les syndicats départementaux de l'Éducation nationale CGT et le syndicat CGT Éduc'action Centrale (qui est considéré comme un SDEN), une union nationale des syndicats de l'Éducation nationale CGT dénommée CGT Éduc'action.

La CGT Éduc'action a son siège est fixé à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) - 263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex.

C- BUT

Article 2

La CGT Éduc'action a pour objet de coordonner et d'impulser l'activité des syndicats départementaux affiliés et des unions académiques et régionales de ces syndicats départementaux.

À ce titre, elle intervient auprès des diverses autorités administratives, économiques et politiques et dans les instances et organismes consultatifs à tous les niveaux y compris internationaux.

Elle a pour objet l'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des syndiqué·es et des personnels visés par les présents statuts.

Elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salarié·es (actif·ve, retraité·e, privé·e d'emploi, étudiant·e), d'usagers et d'usagères.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salarié·es.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, débarrassée de la propriété privée des moyens de production, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle milite en faveur de la paix ; des droits de la femme, de l'homme et de l'enfant.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde.

Par ailleurs, elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations syndicales de l'Éducation.

D- AFFILIATIONS et COOPÉRATIONS CGT

Article 3

La CGT Éduc'action est affiliée à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture CGT - 263, rue de Paris - case 544 - 93515 Montreuil cedex.

Elle adhère à l'**Union de la Fédération des Syndicats de l'État. (UFSE).**

La CGT Éduc'action permet de dégager une démarche cohérente entre les syndicats départementaux, leur union académique ou régionale et les structures nationales de la CGT qu'elles soient fédérales, confédérales ou autres.

E- FINANCES

Article 4

Les syndicats ont la responsabilité de la collecte des cotisations de leurs syndiqué·es. Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la CGT Éduc'action sont assurées par la part de la cotisation syndicale de chaque syndiqué·e (actif·ve, retraité·e, privé·e d'emploi, étudiant·e) reversée par COGETISE, organisme confédéral de répartition des cotisations.

Cette cotisation est égale à 1% du salaire net ou de la pension et/ou des différentes retraites.

Le montant de la part de la cotisation due par les syndicats à l'union nationale est déterminé par le congrès ou le CNU dès lors que ce point a été mis à l'ordre du jour. Il est ensuite proposé par l'UNSEN à la direction de la FERC-CGT qui arrête la part du « *champ professionnel* » lors d'un conseil national ou d'un congrès fédéral.

Cette ressource assure l'indépendance de l'organisation. Elle lui donne les moyens de mener l'activité syndicale, d'en assurer le développement.

Article 5

La CGT Éduc'action prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salarié·es sur le plan national ou international.

Elle peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Les matériels servant de support et de justificatif à la collecte des cotisations sont édités par la confédération. L'annexe financière des statuts confédéraux fixe les modalités d'application de ses articles 34 à 36.

Article 6

L'activité spécifique des retraité·es est alimentée en premier lieu par leurs cotisations. Le SDEN perçoit les

cotisations des retraité·es, effectue les versements à COGETISE, attribuée à l'UASEN ou à l'URSEN, à la section départementale, ou à défaut, à la section académique ou régionale des retraité·es la part de cotisation qui leur revient.

Le SDEN peut, sous la responsabilité de son administrateur·trice, déléguer à une section départementale, ou à défaut à une section académique ou régionale, la collecte des cotisations et la gestion financière des activités spécifiques des retraité·es syndiqué·es.

Article 7

Un fonds d'aide, à destination des syndicats départementaux, est constitué sous la responsabilité de la commission exécutive de l'Union nationale.

Il est géré par la commission financière et de contrôle. Il est alimenté par une partie des cotisations reversées à l'Union nationale.

Son montant est déterminé par la commission exécutive.

F – COMMUNICATION

Article 8

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de l'Union nationale.

La commission exécutive peut prendre toutes les initiatives nécessaires en termes de communication, sur tout support, pour conduire l'activité de l'union nationale. Le but est de fournir une information large ou particulière aux syndicats, à leurs adhérent·es, leurs responsables de sections syndicales, leurs unions académiques et régionales, aux personnels actifs, retraités, privés d'emploi, étudiant·es inscrit·es dans un cursus de préparation aux concours de l'E.N.

Le journal "Perspective Éducation Formation" est l'organe officiel de la CGT Éduc'action. Il est transmis à toutes et tous les adhérent·es des syndicats départementaux et des sections de retraité·es.

Le site Internet de la CGT Éduc'action, dont l'actualisation est permanente, est accessible à toutes et tous syndiqué·es et non syndiqué·es.

Tous deux sont placés sous la responsabilité du bureau de l'union et sous le contrôle de la commission exécutive.

G- FORMATION SYNDICALE

Article 9

La CGT Éduc'action organise des formations syndicales sous l'égide de la « formation syndicale CGT ».

H- ORGANISMES DIRECTEURS DE LA CGT ÉDUC'ACTION

Article 10

Les instances statutaires de la CGT Éduc'action sont :

- le congrès de la CGT Éduc'action,
- le Conseil National de l'Union (CNU),
- la Commission Exécutive (CEX),
- le Bureau de l'Union (BU)

H.1- LE CONGRÉS

Article 11

Le congrès, instance souveraine de la CGT Éduc'action, se réunit en session ordinaire tous les trois ans ou quatre ans par dérogation décidée par le CNU.

Article 12

Il est convoqué, au moins trois mois à l'avance, par le CNU qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndicats au moins deux mois avant l'ouverture des travaux du congrès. Les amendements à ces projets de documents issus des instances statutaires, selon des modalités décidées par les syndicats ou sections départementales, académiques ou régionales de retraité·es, doivent être transmis par les syndicats départementaux ou par la SNR avec la précision d'avoir été adoptés ou non par leurs instances.

Article 13

Le CNU fixe la date limite :

- du dépôt des amendements, des candidatures à la commission exécutive et à la commission financière et de contrôle,
- de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégué·es et du nombre de mandats.

Article 14

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,

et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires. Il élit la commission exécutive et la commission financière et de contrôle.

Article 15

Le congrès de l'Union nationale est constitué par les représentant·es mandaté·es des syndicats départementaux de l'Éducation nationale et des sections académiques ou régionales de retraité·es.

Le nombre de délégué·es avec voix délibérative représentant les syndicats est fixé par le CNU dans les mêmes délais que pour la convocation.

Il est calculé à partir du règlement des cotisations (dont les FNI) effectué par le syndicat à l'union nationale sur les trois ou quatre exercices annuels précédant le congrès. Il ne peut, en tout état de cause, être inférieur à un·e représentant·e par syndicat départemental, par section académique ou regroupement de sections académiques de retraité·es.

Ces délégué·es sont chargés d'apporter l'opinion des syndiqué·es qu'elles ou qu'ils représentent et de

prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Le CNU, dont la commission exécutive et la commission financière et de contrôle, participe au congrès avec voix consultative.

Un·e délégué·e consultatif/ve peut être désigné·e comme délégué·e délibératif/ve par son syndicat ou sa section académique de retraité·es.

Article 16

Le CNU détermine la prise en charge financière du congrès de l'Union nationale et la participation financière des syndicats, de la section nationale des retraité·es.

Article 17

À l'ouverture, le congrès adopte son règlement intérieur et élit son bureau qui dirige les travaux.

Article 18

Chaque syndicat, chaque section académique de retraité·es représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées, au cours des trois ou quatre exercices annuels précédant le congrès, à l'Union nationale.

Article 19

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la "*commission des mandats*" élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50% des mandats plus un sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Chaque délégué·e vote au nom du syndicat ou section de retraité·es qui l'a mandaté.

Chaque délégué·e et syndicat départemental ou section de retraité·es peut prendre connaissance des votes émis.

Article 20

La commission des candidatures est composée paritairement (à égalité de femmes et d'hommes) de membres participant au CNU.

Elle entend l'opinion de la commission exécutive sortante sur les enseignements de son mandat, sur les objectifs et les critères proposés pour la composition des nouvelles CEx et CFC.

Elle examine les propositions de candidatures présentées par les syndicats départementaux, les sections académiques de retraité·es en liaison avec la section nationale des retraité·es.

Dans le respect de la *Charte Égalité Femmes/Hommes* adoptée par la CGT, elle arrête une liste de candidat·es pour constituer la nouvelle CE avec au moins autant de femmes que d'hommes. La CFC étant constituée d'un nombre de membres impair, la liste est complétée par une CFC paritaire à un·e membre près. La liste complète est proposée au congrès.

Elle peut proposer une ou plusieurs candidatures n'ayant pas reçu un avis favorable de la structure d'où émane la proposition. Dans ce cas, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la commission.

Article 21

Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par un conseil national à la demande de deux tiers de ses membres présents.

Le congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais peuvent être modifiées comme suit :

- un mois pour la présentation des documents de réflexion soumis aux votes des syndicats,
- six semaines pour la convocation.

Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

H.2- LE CONSEIL NATIONAL de l'UNION (CNU)

Article 22

Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il s'exprime sur mandat des organisations qui le composent. Il a qualité pour prendre toute mesure nécessaire dans le cadre des orientations définies par le congrès et suivant l'évolution de la situation.

Il contrôle l'activité de la direction nationale, assurée par la commission exécutive nationale et le bureau de l'Union nationale.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau de l'Union nationale.

Article 23

Participent au CNU avec voix délibérative :

- les membres de la commission exécutive nationale,
- les secrétaires généraux des syndicats départementaux ou leur représentant·e,
- les secrétaires généraux des unions académiques ou régionales ou leur représentant·e,
- le secrétaire général de la section nationale des retraité·es ou son·sa représentant·e.

Participent au CNU avec voix consultative :

- les élu·es titulaires et suppléant·es aux CAPN,
- les représentant·es mandaté·es au CTM, au CSE...,
- les membres de la commission financière et de contrôle.

Article 24

Les décisions du CNU sont prises à la majorité simple à main levée.

La majorité des deux tiers des voix représentées est requise pour :

- procéder à toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès qui, dans ce cas, entraîne la convocation d'un congrès extraordinaire,
- pourvoir à toute vacance et procéder à toute modification qui s'avérerait nécessaire dans la composition de la commission exécutive nationale,
- décider des affiliations nationales et internationales de l'Union.

Sont votés par mandat, les repères revendicatifs.

Le vote par mandat, pour toute autre décision, peut être demandé par au moins dix syndicats départementaux ou neuf syndicats départementaux et le·la représentant·e de la SNR.

H.3- LA COMMISSION EXÉCUTIVE (CE_x)

Article 25

Elle est élue par le congrès qui détermine le nombre de ses membres suite à la proposition du CNU.

Elle se réunit au moins six fois par an sur convocation du bureau de l'Union ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 26

Elle assure la direction de l'Union nationale dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du CNU. Elle examine et vote le budget annuel de l'Union nationale proposé par le bureau.

La commission exécutive a tout pouvoir pour mettre en place les collectifs, commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action nationale.

Elle en détermine les compétences, les règles et les moyens de fonctionnement. Le Bureau national en définit le calendrier.

Les organisations de l'Union nationale sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

Article 27

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

Article 28

Candidatures à la CEx et à la CFC

La direction (CE ou conseil syndical ou congrès) des syndicats départementaux, de la section nationale des retraité·es :

- donne son avis sur les propositions de candidatures de syndiqué·es adhérent·es ou affilié·es à leur structure,
- présente à la commission des candidatures du congrès, selon les règles définies dans l'article 13, toutes les propositions de candidatures.

H- 4 LE BUREAU (BU)

Article 29

Les membres du bureau de l'Union nationale sont choisis dans la commission exécutive qui en arrête le nombre. Ils-elles sont élus par la CEx pour la période s'écoulant entre deux congrès ordinaires.

Le bureau comprend obligatoirement un-e secrétaire général-e ou plusieurs co-secrétaires généraux-ales, un-e trésorier-ère administrateur-trice responsable de la politique financière. Celles-ci ou ceux-ci sont élus par la commission exécutive.

Le bureau répartit les responsabilités en son sein et organise le travail de l'Union nationale. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Il assure la représentation de la CGT Educ'action dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

I- LA COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTROLE

Article 30

La commission financière et de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au CNU, et à l'occasion de chaque congrès. Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toute disposition à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la CE prises lors du vote des budgets. Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de l'Union nationale.

Ses membres sont choisis en dehors de la CEx et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la CEx. Le nombre, impair, des membres de la commission financière et de contrôle est proposé par le CNU.

Ses membres participent aux travaux de la CEx mais ne prennent pas part aux votes. La commission financière et de contrôle se réunit au minimum trois fois par an et élit en son sein un-e président-e chargé-e de la convoquer et d'animer son travail.

J-ACTIVITÉS REVENDICATIVES SPÉCIFIQUES

J-1- LES PÔLES

Article 31

Les pôles (pôle premier degré, pôle collège, pôle lycée général et technologique, pôle enseignement professionnel, pôle personnels administratifs, de laboratoire, de santé et sociaux, pôle personnels d'inspection et de direction, pôle enseignement privé, pôle AESH) structurent l'activité revendicative de l'Union en s'appuyant sur le vécu et la spécificité dans l'exercice professionnel des personnels.

Les personnels de direction et d'inspection sont organisés dans les syndicats départementaux et, à ce titre, participent à leur activité. Compte tenu de la spécificité de leur fonction, ils participent au pôle des Personnels d'Inspection et de Direction au plan de l'Union nationale.

Les personnels de l'enseignement privé sous contrat sont organisés dans les syndicats départementaux et participent à leur activité ainsi qu'à l'activité du pôle national Enseignement Privé.

Ils doivent permettre :

- la mise en commun de réflexions,
- la mise en forme de propositions, de revendications et d'actions.

Le suivi et la coordination de l'activité de ceux-ci sont placés sous la responsabilité de la direction nationale et sont animés par des membres de la CEx et des militant-es de syndicats départementaux, d'unions académiques ou régionales.

Leur activité doit s'ancrer à partir du lieu de travail et doit donc être impulsée au niveau des syndicats départementaux et de leur union académique ou régionale.

J-2 LES RETRAITÉ·ES

Article 32

Les retraité·es peuvent être organisé·es en section dans les syndicats départementaux, dans les unions académiques ou régionales et dans la SNR.

Ils militent dans le cadre des unions départementales interprofessionnelles des retraité·es (USR).

La Section Nationale est chargée de coordonner et d'impulser l'activité revendicative et syndicale en leur direction. Elle permet de dégager une démarche cohérente entre les sections départementales et académiques et les structures nationales de la CGT, qu'elles soient fédérales, confédérales (UCR) ou autres. Elle participe au développement et à l'activité de l'union fédérale des retraités (UFR).

K-DIVERS

Article 34

La CGT Educ'action a une durée illimitée.

Article 35

Aucune personne, aucune organisation :

- ne peut se réclamer de son appartenance à la CGT Educ'action.
- ne peut utiliser son sigle ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

Article 36

Aucun·e syndiqué·e ne peut se servir de son titre d'affilié CGT, d'adhérent·e à la CGT Educ'action ou d'une fonction dans l'Union, dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

L- REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Article 37

L'Union, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts, d'autre part au nom des intérêts collectifs de la profession qu'elle représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail.

Elle agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Elle est représentée par sa/son secrétaire général·e ou l'un·e de ses co-secrétaires générales/raux. A défaut, le bureau désigne un autre de ses membres. Il peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la commission exécutive afin de représenter l'union en justice.

M- CONFLITS

Article 38

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqué·es concerné·es, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir, notamment entre des structures affiliées à l'Union nationale (syndicats départementaux) ou entre celles-ci et leur Union académique, régionale ou nationale ou la section académique, régionale ou nationale des retraité·es.

La commission exécutive de l'Union nationale est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le conseil national de l'Union ou le congrès.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CNU prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 39

En cas de manquement grave, d'atteinte aux intérêts matériels et moraux, d'actes contraires aux présents statuts, le CNU, sur proposition de la CE, peut décider de l'exclusion d'une organisation affiliée.

Celle-ci devra, préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le congrès de l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale.

Le conseil national décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès du congrès de l'union nationale a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec effet suspensif, le conseil national de l'Union assortit sa décision de mesures d'application immédiate dans des domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion, même avec effet suspensif, comporte l'interdiction de conserver les sigles CGT et "CGT Educ'action", l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérent·es.

Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la commission exécutive de l'Union nationale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en oeuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndiqué·es, syndicats et sections syndicales, adhérent·e au syndicat départemental ou à l'Union académique ou régionale exclu, puissent retrouver leur place dans une organisation syndicale confédérée.

Article 40

Dans le cas de différends individuels ou collectifs découlant d'une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion prononcée par un syndicat départemental contre un·e ou plusieurs de ses membres, la commission exécutive de l'Union nationale est érigée en instance d'appel du fait que la procédure disciplinaire prévue aux statuts du syndicat départemental a déjà été suivie.

La CEx peut désigner une commission spéciale pour instruire une affaire.

Après avoir entendu les parties en présence, la commission exécutive nationale peut prendre des mesures allant jusqu'à la confirmation de la sanction prise par le syndicat départemental.

N-DISSOLUTION

Article 41

La dissolution de l'Union nationale ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

Tous les biens seront dévolus à la fédération de l'Éducation de la recherche et de la culture CGT après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à cette même fédération.

O-RÉVISION DES STATUTS

Article 42

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndicats au minimum 2 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des mandats.

P-DÉPOT DES STATUTS

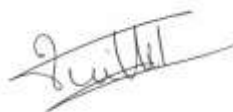
Article 43

Les présents statuts et la liste des dirigeants sont déposés par le secrétaire ou co-secrétaire général et l'administrateur à la Mairie de Montreuil (93), ville du siège de l'Union nationale, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du code du travail.

Michaël MARCILLOUX
Co Secrétaire Général



Isabelle VUILLET
Co secrétaire-générale



Thierry VANNIER
Administrateur

